

No de résolution  
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale  
de Notre-Dame des Pins

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
**CORPORATION MUNICIPALE DE NOTRE-DAME DES PINS**

A une séance régulière du Conseil municipal de Notre-Dame des Pins tenue lundi le 4 juillet 1994 à 19.30 heures au lieu habituel des séances et à laquelle étaient présents les membres du Conseil suivants:

Mario Poulin  
Roger Poulin  
Robert Daigle  
Michel Bélanger  
Gilles Turgeon

tous formant quorum et siégeant sous la Présidence de Monsieur le Maire, Denis Busque, IL A ÉTÉ REGLÉ ET STATUÉ:

REGLEMENT 98-1994

ENTENTE RELATIVE A LA GESTION DES DECHETS  
ET A L'OPERATION EN COMMUN  
D'UN SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE  
ET POUR CE FAIRE,  
MAINTENIR UNE REGIE INTERMUNICIPALE

ATTENDU QUE notre municipalité fait partie de la Régie intermunicipale de Beauce-Sud;

ATTENDU QUE cette Régie opère un site d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE ladite Régie désire adopter une nouvelle entente permettant d'ajouter deux nouveaux membres tout en amendant certaines dispositions administratives;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 6 juin dernier;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL BÉLANGER  
SECONDÉ PAR ROGER POULIN  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE REGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 98-1994 SOIT, ET IL EST ADOPTÉ, ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE REGLEMENT CE QUI SUIIT, SAVOIR:

**ARTICLE 1**

ADOPTION DE LA NOUVELLE ENTENTE PERMETTANT DE MAINTENIR LA REGIE INTERMUNICIPALE

Par le présent règlement, le Conseil municipal de Notre-Dame des Pins adopte le nouvelle entente de la Régie intermunicipale de Beauce-sud intitulé:

" ENTENTE RELATIVE A LA GESTION DES DECHETS ET A L'OPERATION EN COMMUN D'UN SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET POUR CE FAIRE, MAINTENIR UNE REGIE INTERMUNICIPALE "

**ARTICLE 2**

TEXTE INTEGRAL DE L'ENTENTE

La présente entente est adoptée comme si elle était ici reproduite au long dans sa version originale.

Cette entente se retrouve sous la cote 8.4.3. des archives municipales intitulée " Enfouissement sanitaire\Régie intermunicipale ".

**ARTICLE 3**


ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa publication.

Publication: 5 ju. 11et 1994

  
DENIS BUSQUE, MAIRE

No

  
CLAUDE POULIN, SEC.-TRÈS.